

(3) Outre la franchise douanière et les avantages fiscaux décrits au paragraphe (1) de l'article 9 du présent Accord, la Commission aura le droit d'importer six véhicules automobiles seulement, dont deux voitures de tourisme au maximum, si besoin est, pour l'usage officiel de la Commission en Grèce. Le Gouvernement du Royaume de Grèce s'assurera que lesdits véhicules seront dédouanés en vertu des privilèges diplomatiques pour une période indéfinie et exemptés de la taxe de circulation.

(4) Les membres du personnel officiel de la Commission qui ne résident pas normalement en Grèce pourront y faire entrer en franchise leurs meubles et leurs effets personnels dans les trois mois qui suivent la date de leur arrivée. Chaque membre du personnel officiel de la Commission qui ne réside pas normalement en Grèce pourra aussi importer une voiture privée pour son usage personnel et celui de sa famille pour la durée de ses fonctions officielles en Grèce: toute voiture ainsi importée doit être enregistrée en Grèce au nom de l'employé de la Commission intéressé; celui-ci recevra des plaques diplomatiques, sera exempté de la taxe de circulation et ne devra pas vendre la voiture avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'importation du véhicule en Grèce. Toute voiture déjà importée en Grèce par un membre du personnel officiel de la Commission ne résidant pas normalement en Grèce sera exemptée de la taxe de circulation à compter du jour de son entrée au pays.

#### ARTICLE 10

(1) Dans l'exercice des droits que lui confère le présent Accord, la Commission devra se conformer aux lois et règlements grecs régissant les cimetières, sépultures, et monuments, sauf si les dispositions du présent Accord l'en dispensent.

(2) En ce qui concerne l'importation par la Commission d'arbustes, de boutures, de bulbes et de graines, les règlements phytosanitaires actuels seront applicables.

#### ARTICLE 11

(1) Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date de réception par le Gouvernement du Royaume-Uni, représentant les pays participants, d'une Note d'acceptation du Gouvernement du Royaume de Grèce.

(2) L'entrée en vigueur du présent Accord entraînera la résiliation de l'Accord de 1921.